

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL DES VIGNES (CHARENTE)**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2023

Le vingt-quatre février deux mille vingt-trois

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Guy DECELLE, Maire de la Commune.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 février 2023

Présent(e)(s) : DECELLE Guy, VERGNION Philippe, BOULLAULT Angèle, CHABOT Jean-Michel, CHAIGNAUD Éric, BARBOT Jean-Pierre, BEULZ Loïc, DÉNOUE Joël, MEIGNIEN Christine, MOUNIER Marlène, CADORET Anita, MARTY Didier, CATINOT Isabelle.

Pouvoir(s) : COUSSEAU Stéphanie à VERGNION Philippe, BOIBELET AVRIL Elsa à BOULLAULT Angèle, COUSSEAU Hervé à CHAIGNAUD Éric, NEBOUT Franck à DÉNOUE Joël et TEXIER Isabelle à CHABOT Jean-Michel

Absent(e)(s) : LASNIER Isabelle

Nombre de conseillers : - En exercice : 19 - Présents : 13 - Votants : 18

Secrétaire de séance : BEULZ Loïc

N° 2023-02-10

VENTE DE BATIMENTS A JURIGNAC « CHEZ CHOTARD » :

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, suite à une donation, la commune est propriétaire d'une maison d'habitation avec dépendances, sise au 8 Rue du Pommier à Jurignac, qui est inoccupée depuis plusieurs mois et qui ne peut pas être louée en l'état.

Le coût de la réhabilitation de la seule maison d'habitation (de 10 pièces pour environ 200 m²) est estimé à 200 000 €.

Il explique que ce bien faisait partie d'un grand domaine qui a été divisé en deux au 18^{ème} siècle et que le propriétaire actuel de l'autre partie, Monsieur GUERINEAU Frédéric, souhaiterait acquérir celle appartenant à la commune afin de reconstituer au mieux le domaine d'origine. Il a fait une proposition de 265 000 € pour la maison d'habitation, les dépendances, le tout sur un terrain d'environ 4 700 m² (parcelles cadastrées quartier 000 section A numéros 797p et 798p).

Monsieur le Maire précise qu'en cas de vente par la commune, un document de bornage et de divisions parcellaires devra être réalisé car la commune doit conserver le terrain sur lequel elle a fait installer le système d'assainissement du restaurant lui appartenant également, situé au 8 Bis Rue du Pommier (voir plan de projet de cession joint en annexe).

Il sollicite l'avis de l'assemblée sur ce projet de vente.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants,
- Compte-tenu du coût nécessaire à la réhabilitation du logement
- Considérant que des bâtiments inoccupés se dégradent régulièrement au fil des ans,

après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- 1) **Emet** un avis favorable au projet de cession
- 2) **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à faire établir les documents de bornage et de divisions parcellaires nécessaires
- 3) **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à faire réaliser tous les contrôles nécessaires lors de la vente d'un bien
- 4) **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente ou sous seing.
- 5) **Dit** que les frais relatifs aux différents contrôles, au bornage et à la division parcellaire seront pris en charge par la commune, les frais d'acte notariés seront, eux, à la charge de l'acquéreur.

Vote : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

*Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

*En Mairie le 28 février 2023,
Le Maire,
Guy DECELLE*



*Certifié exécutoire :
par publication ou notification du ...2.8.FEV.2023..
et transmission en Préfecture du ...2.8.FEV.2023..*

La présente décision peut faire l'objet d'une demande de mise en œuvre d'un déferé auprès du Préfet de la Charente dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse du Préfet si une demande de mise en œuvre d'un déferé a été déposée au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



30m



CHEZ CHOTARD

768

598

Propriété

chez Chotard

597

Terrain vendu
477 m²
M. Guineau

Borne existante

297

797

Propriété Commune
4 576 m²

295

796

609

mur cédé
à M. Guineau
Borne d'origine

551

Pommier

784

du

298

n°10

Rue

de